

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 7 juillet 1941 (11 <i>jumada II 1360</i>) modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 <i>chaabane 1355</i>) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien	778
Décret du 4 mars 1941 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du Protectorat français au Maroc	779
Dahir du 7 juillet 1941 (11 <i>jumada II 1360</i>) rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les articles 1 ^{er} et 2 du décret du 3 novembre 1939 relatif à l'exécution des peines prononcées pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour infraction commise dans un but d'espionnage	779
Décret relatif à l'exécution des peines prononcées pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour infraction commise dans un but d'espionnage	779
Dahir du 8 juillet 1941 (12 <i>jumada II 1360</i>) portant réorganisation des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance	780
Dahir du 8 juillet 1941 (12 <i>jumada II 1360</i>) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 10 décembre 1940 accordant un droit de priorité aux invalides de guerre	780
Loi accordant un droit de priorité aux invalides de guerre	780
Dahir du 8 juillet 1941 (12 <i>jumada II 1360</i>) modifiant le dahir du 31 mars 1937 (18 <i>moharrem 1356</i>) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt en zone française de l'Empire chérifien des armes et de leurs munitions	780
Arrêté viziriel du 10 juillet 1941 (14 <i>jumada II 1360</i>) modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 <i>safar 1360</i>) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail	780
Arrêté viziriel du 15 juillet 1941 (19 <i>jumada II 1360</i>) relatif à l'application de l'allocation de salaire unique à certains fonctionnaires et agents de l'administration du Protectorat	781

Arrêté viziriel du 16 juillet 1941 (20 <i>jumada II 1360</i>) prorogeant jusqu'au 31 décembre 1941 les dispositions de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1940 (25 <i>chaabane 1359</i>) relatif au statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat	781
Arrêté viziriel du 19 juillet 1941 (23 <i>jumada II 1360</i>) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 <i>chaoual 1338</i>), portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones	781
Arrêté viziriel du 19 juillet 1941 (23 <i>jumada II 1360</i>) complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 <i>jumada I 1353</i>) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et modifiant le taux de certaines de ces indemnités	781
Arrêté viziriel du 21 juillet 1941 (25 <i>jumada II 1360</i>) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929 (24 <i>safar 1348</i>) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies	782

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 <i>jumada II 1360</i>) ordonnant une enquête en vue du classement des vestiges de l'église Notre-Dame de la Lumière, à Mazagan	782
Arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 <i>jumada 1360</i>) relatif à l'emploi de certains engins de pêche dans les eaux territoriales de la zone française de l'Empire chérifien	782
Arrêté viziriel du 8 juillet 1941 (12 <i>jumada II 1360</i>) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Inezgane et fixation de la zone périphérique dudit centre	782
Arrêté viziriel du 9 juillet 1941 (13 <i>jumada II 1360</i>) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse	782
Arrêté viziriel du 14 juillet 1941 (18 <i>jumada II 1360</i>) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un orphelinat musulman à Casablanca et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette construction	782
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté du 24 février 1941 relatif à la déclaration des stocks de pommes de terre et portant réglementation du commerce des pommes de terre de consommation	783

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant réglementation des ventes d'huiles de graissage	783
Arrêté du directeur des services de sécurité publique modifiant exceptionnellement l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 1 ^{er} mars 1941 fixant les conditions et le programme des concours pour les emplois de commissaire de police, inspecteur-chef, secrétaire adjoint, secrétaire-interprète et des examens donnant accès aux emplois de brigadier de police et inspecteur sous-chef, gardien de la paix	783
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement instituant une norme provisoire et édictant les principes d'utilisation des boîtes métalliques pour emballages	783
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 28 mai 1941 fixant le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1941 dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées ..	785
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés durs de la récolte 1941	786
Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement autorisant jusqu'au 1 ^{er} août 1941 l'irrigation des vignes dans la région de Fès	786
Régime des eaux. — Avis d'ouverture d'enquête	787
Nomination de membres marocains au comité de direction d'un groupement économique	787

Remise gracieuse d'un débel	787
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1498, du 11 juillet 1941, page 720	787
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1500, du 25 juillet 1941, page 763	787
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1500, du 25 juillet 1941, page 767	787

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	787
Promotions pour rappels de services militaires	789
Application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 4 avril 1941 sur le retrait des fonctions	789
Admission à la retraite	789
Radiation des cadres	789
Concession de pensions civiles	790
Caisse marocaine des rentes viagères	791
Honorariat	791

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	791
Rectificatif à l'avis de concours d'adjoint stagiaire de contrôle	792
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	792

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 7 JUILLET 1941 (11 jourmada II 1360)
modifiant le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1336)
portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiées ainsi qu'il suit la section I, quatrième alinéa, et la section VIII, premier alinéa, de l'article 37 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien :

« Article 37. — I. —

« En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 1.500 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit, sans autres justifications ; ce certificat est délivré sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, les notaires, les cadis ou les rabbins. Les comptables peuvent payer entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande les sommes n'excédant pas 1.500 francs représentant la part de ses cohéritiers, sous la double condition :

« 1° Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

« 2° Que les justifications de droit commun établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 1.500 francs. »

(La suite sans modification.)

« VIII. — Les dépenses n'excédant pas 1.500 francs à la charge de l'Etat, des budgets régionaux, des municipalités et des établissements publics sont payables par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande. Ce mode de libération peut toutefois être utilisé sans limitation de somme pour le paiement des traitements ou salaires et de leurs accessoires. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 38 du même dahir sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 38. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 1.500 francs.

« Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 1.500 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des affaires indigènes et les chefs des services municipaux. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 jourmada II 1360 (7 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
MEYRIER.

Décret du 4 mars 1941 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du Protectorat français au Maroc.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 15 juillet 1912 portant approbation du traité conclu entre la France et le Maroc, le 30 mars 1912, pour l'organisation du Protectorat français dans l'Empire chérifien ;

Vu la loi du 25 mars 1916 autorisant le Gouvernement chérifien à augmenter le montant de l'emprunt de 1914, spécialement l'alinéa 2 de l'article 5 qui prescrit l'établissement par décret du règlement général sur la comptabilité publique au Maroc ;

Vu le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du Protectorat français au Maroc,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 37 du décret susvisé du 16 avril 1917, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets du 7 avril 1928 et du 7 octobre 1932, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 1.500 francs, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit, sans autres justifications ; ce certificat est délivré sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des affaires indigènes, les chefs des services municipaux, les notaires, les cadis ou les rabbins. Les comptables peuvent payer entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande les sommes n'excédant pas 1.500 francs représentant la part de ses cohéritiers, sous la double condition :

« 1^o Qu'il consente à donner acquit en se portant fort pour ses cohéritiers ;

« 2^o Que les justifications de droit commun établissent nettement que la part revenant aux cohéritiers non présents n'excède pas 1.500 francs. »

ART. 2. — Le premier alinéa du titre VIII de l'article 37 précité est remplacé par le suivant :

« Les dépenses n'excédant pas 1.500 francs à la charge de l'Etat, des budgets régionaux, des municipalités et des établissements publics, sont payables par mandats-cartes postaux aux frais des intéressés et sur leur demande. Ce mode de libération peut, toutefois, être utilisé, sans limitation de somme, pour le paiement des traitements ou salaires et de leurs accessoires. »

ART. 3. — Les deux premiers alinéas de l'article 38 du décret susvisé du 16 avril 1917, tels qu'ils ont été modifiés par le décret du 5 mars 1926, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 1.500 francs.

« Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 1.500 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais par les contrôleurs civils, les chefs de bureau des affaires indigènes et les chefs des services municipaux. »

ART. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux
affaires étrangères,

A¹ DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux
finances,

YVES BOUTHILLIER.

DAHIR DU 7 JUILLET 1941 (11 Jomada II 1360)
rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien les articles 1^{er} et 2 du décret du 3 novembre 1939 relatif à l'exécution des peines prononcées pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour infraction commise dans un but d'espionnage.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le décret du 3 novembre 1939 relatif à l'exécution des peines prononcées pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour infraction commise dans un but d'espionnage,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret susvisé du 3 novembre 1939 dont le texte est annexé au présent dahir.

Fait à Rabat, le 11 Jomada II 1360 (7 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Décret relatif à l'exécution des peines prononcées pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et pour infraction commise dans un but d'espionnage.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le décret impérial du 11 mai 1864 ;

Vu le décret du 25 mai 1872 ;

Vu la loi du 26 janvier 1934 ;

Vu le décret du 17 juin 1938 ;

Vu le décret du 29 juillet 1939 ;

Vu la loi du 19 mars 1939 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'au décret fixant la date de cessation des hostilités, les condamnés pour crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat ou pour infraction commise dans un but d'espionnage sont soumis au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit, quelle que soit leur peine.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux condamnés actuellement en cours de peine pour des faits visés audit article.

Fait à Paris, le 3 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Ministre de la défense nationale
et de la guerre
et des affaires étrangères,
EDOUARD DALADIER.

Le garde des sceaux,
Ministre de la justice,
GEORGES BONNET.

DAHIR DU 8 JUILLET 1941 (12 jourmada II 1360)
portant réorganisation des œuvres privées d'assistance
et de bienfaisance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés françaises de bienfaisance légalement autorisées et subventionnées par l'Etat ont pour but l'assistance en espèces ou en nature aux indigents.

ART. 2. — Les œuvres françaises de protection de la mère et de l'enfant légalement autorisées et subventionnées par l'Etat, devront dans chaque ville être groupées en une union d'associations comprenant tous les établissements ayant pour but la protection de la mère et de l'enfant et notamment les maternités, centres de puériculture, gouttes de lait, pouponnières, crèches, garderies et foyers de la jeune fille.

ART. 3. — Les sociétés de bienfaisance et les œuvres de protection de la mère visées aux articles ci-dessus devront modifier leurs statuts conformément aux dispositions du présent dahir, avant le 31 décembre de l'année en cours.

ART. 4. — A partir du 1^{er} janvier 1942, la désignation des dirigeants des sociétés françaises de bienfaisance et des associations et unions d'associations visées à l'article 2 sera faite par décisions résidentielles prises sur la proposition de l'autorité régionale.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1360 (8 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 8 JUILLET 1941 (12 jourmada II 1360)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du
10 décembre 1940 accordant un droit de priorité aux invalides de
guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable en zone française de l'Empire chérifien, sous réserve des dispositions de l'article suivant, la loi du 10 décembre 1940 accordant un droit de priorité aux invalides de guerre, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Sont dévolues au directeur de la santé publique et de la jeunesse et à l'Office marocain des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation les pouvoirs conférés par ladite loi aux préfets et aux offices départementaux.

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1360 (8 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

LOI

accordant un droit de priorité aux invalides de guerre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français ;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé du secrétariat général des anciens combattants ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les invalides de guerre dont la carte dite « d'invalidité » porte, au verso, la mention « station debout pénible » apposée par les offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, mention authentifiée par le cachet de l'Office départemental et la signature du préfet ou de son délégué, bénéficieront d'un droit de priorité pour l'accès aux bureaux et guichets des administrations et services publics, aux transports publics et aux magasins de commerce.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 décembre 1940,

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

DAHIR DU 8 JUILLET 1941 (12 jourmada II 1360)
modifiant le dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglemen-
tant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt
en zone française de l'Empire chérifien des armes et de leurs
munitions.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5, quatrième alinéa du dahir du 31 mars 1937 (18 moharrem 1356) réglementant l'importation, le commerce, le port, la détention et le dépôt en zone française de l'Empire chérifien des armes et de leurs munitions, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. —
« Les armes et munitions comprises dans les ventes mobilières, volontaires, administratives ou par autorité de justice ne peuvent être également livrées qu'à des armuriers ou à des acheteurs munis d'un permis de détention ou de port d'armes spécialement délivré à cet effet. Les armes et munitions de guerre confisquées par l'Etat sont versées à la direction des services de sécurité publique ou à tout autre service public susceptible de les utiliser ; si l'administration n'en a pas l'emploi, elles sont remises, pour être détruites, au parc d'artillerie. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1360 (8 juillet 1941).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1941 (14 jourmada II 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au
statut du personnel de la direction des communications, de la
production industrielle et du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 mars 1941 (11 safar 1360) relatif au statut du personnel de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, est complété ainsi qu'il suit :

« Les ingénieurs adjoints des travaux publics sont recrutés :

« 3° Parmi les candidats reçus à un concours dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail. »

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1360 (10 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1941 (19 jourmada II 1360) relatif à l'application de l'allocation de salaire unique à certains fonctionnaires et agents de l'administration du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires et assimilés relevant des administrations publiques du Protectorat en fonctions dans la métropole recevront l'allocation de salaire unique instituée par la loi du 29 mars 1941, dans les conditions prévues par ce texte et les règlements pris pour son application.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter du 1^{er} avril 1941.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1360 (15 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 JUILLET 1941 (20 jourmada II 1360) prorogeant jusqu'au 31 décembre 1941 les dispositions de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) relatif au statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1941 les dispositions de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) relatif à l'application de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1360 (16 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1941 (23 jourmada II 1360) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est complété ainsi qu'il suit :

« Conditions générales d'admission dans les cadres

« La limite d'âge de 25 ou 30 ans, selon le cas, est reculée :

« j) D'une durée égale à celle de leurs services d'auxiliaire ou d'intérimaire de l'Office marocain des postes, des télégraphes et des téléphones, sans pouvoir dépasser 40 ans et, en outre, d'une durée égale à celle de leurs services militaires obligatoires, pour les candidats facteurs. »

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1360 (19 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1941 (23 jourmada II 1360) complétant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et modifiant le taux de certaines de ces indemnités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et modifiant le taux de certaines de ces indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) est complété par un article 14 bis ainsi conçu :

« Article 14 bis. — Les instituteurs et institutrices titulaires, chargés d'un secteur scolaire reçoivent à ce titre un supplément de traitement annuel de 400 francs par classe située en dehors de leur résidence.

« Un supplément annuel de traitement leur sera en outre attribué pour chacune des classes satellites de leur secteur scolaire situées à plus de vingt kilomètres de leur résidence. Ce supplément qui ne pourra en aucun cas excéder 400 francs pour chacune de ces classes, est calculé à raison de 100 francs par fraction de dix kilomètres, au delà des vingt premiers kilomètres.

« Le bénéfice de cette disposition peut être étendu, à titre provisoire, aux instituteurs et institutrices auxiliaires ou suppléants auxquels une direction aurait été confiée en l'absence d'un titulaire, et sur proposition du directeur de l'instruction publique.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1941.

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1360 (19 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1941 (25 JOURNADA II 1360)
modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (25 safar 1348) portant
organisation du cadre général extérieur du service des douanes
et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Les préposés-chefs et les matelots-chefs sont recrutés parmi les anciens militaires de nationalité française âgés de plus de 21 ans et de moins de 26 ans titulaires, au moins, de l'un des grades de caporal, de brigadier ou de quartier-maître.

« A défaut de candidats de cette catégorie peuvent être recrutés des anciens militaires non gradés.

« La limite d'âge de 26 ans peut être reculée de la durée des services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 30 ans.

« Les candidats aux emplois de préposé-chef et de matelot-chef doivent réunir les conditions de taille et d'aptitude indiquées ci-après et justifier, en outre, d'une bonne conduite et d'une moralité irréprochable.

« La taille minima est de 1 m. 62 pour les préposés-chefs et de 1 m. 56 pour les matelots-chefs.

« Les dossiers des candidats sont constitués par les soins de l'administration.

« Les postulants doivent satisfaire à un examen d'aptitude dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté du directeur des finances.

« Les préposés-chefs et les matelots-chefs de 6^e classe ne sont confirmés dans leur emploi qu'après un an de service, suivant les règles prévues au dernier paragraphe de l'article 14 ci-dessus et après avoir subi, sauf s'ils sont titulaires du certificat d'arabe parlé, ou d'un diplôme au moins équivalent, une épreuve éliminatoire de conversation en langue arabe, dont les conditions sont fixées par le chef de service. »

ART. 2. — Le présent arrêté s'appliquera aux agents recrutés à partir du 1^{er} juillet 1941.

Fait à Rabat, le 25 jourmada II 1360 (21 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Classement d'un monument historique.

Par arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) une enquête a été ouverte en vue du classement comme monument historique des vestiges de l'église Notre-Dame de la Lumière, dans la ville ancienne de Mazagan, tels qu'ils sont définis sur les plans et relevés annexés à l'original dudit arrêté, soit :

- 1° Un plan au 1/1.000^e des vestiges ;
- 2° Des relevés de façades au 1/1.000^e ;
- 3° Deux détails à l'échelle de 3 centimètres pour 1 mètre.

Emploi de certains engins de pêche.

Par arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 jourmada II 1360) l'emploi des engins traînant de la première catégorie a été interdit, pendant une période de trois années, dans toute l'étendue des eaux terri-

toriales de la zone française de l'Empire chérifien, comprise d'une part entre le parallèle de l'embouchure de l'oued Massa et celui du phare de la pointe d'Arhesdis, situé à environ 1.000 mètres dans le nord-ouest d'Agadir, d'autre part entre le parallèle du phare de Rabat et celui d'un amer édifié en un point de la côte situé à environ quinze milles dans le nord de Mehdiâ.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1941.

Délimitation du périmètre urbain du centre d'Inezgane et fixation de la zone périphérique dudit centre.

Par arrêté viziriel du 8 juillet 1941 (12 jourmada II 1360) le périmètre urbain du centre d'Inezgane a été délimité conformément aux indications portées sur le plan annexé à l'original dudit arrêté. Ce périmètre est figuré par un liseré rouge sur ledit plan. La zone périphérique dudit centre a été fixée conformément aux indications portées sur le même plan où elle est figurée par un liseré vert.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1941 (13 JOURNADA II 1360)

prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1920 (30 rejeb 1338) prescrivant les mesures à prendre contre la fièvre aphteuse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des articles 4 et 5 du dahir susvisé du 13 juillet 1914 (19 chaabane 1332) sont considérées comme infectées toutes les tribus dans lesquelles la fièvre aphteuse est constatée sur les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine et cameline.

ART. 2. — Est formellement interdite la sortie des animaux des espèces susvisées ainsi que des animaux de toutes espèces hors des périmètres déclarés infectés.

ART. 3. — Dans le cas de foyers limités et bien circonscrits, l'abatage des animaux contaminés des espèces visées à l'article 1^{er} pourra être ordonné dans les conditions qui seront fixées par le chef du service de l'élevage, après accord des autorités de contrôle intéressées.

ART. 4. — La libre circulation des animaux ne sera autorisée que quinze jours après la constatation de la guérison du dernier cas de fièvre aphteuse ou de l'abatage du dernier animal contaminé.

ART. 5. — Le directeur des affaires politiques et le directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 6. — L'arrêté viziriel susvisé du 20 avril 1920 (30 rejeb 1338) est abrogé.

Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1360 (9 juillet 1941).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1941.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Construction d'un orphelinat musulman à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 14 juillet 1941 (18 jourmada II 1360) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'un orphelinat musulman à Casablanca, et frappée d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cette construction.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté du 24 février 1941 relatif à la déclaration des stocks de pommes de terre et portant réglementation du commerce des pommes de terre de consommation.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC.
Grand-croix de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 et, notamment, son article 21 bis ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 interprétatif du dahir du 13 septembre 1938 précité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 de l'arrêté résidentiel du 24 février 1941 relatif à la déclaration des stocks de pommes de terre et portant réglementation du commerce des pommes de terre de consommation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Toute exportation de pommes de terre hors de la « zone française du Maroc est interdite, sauf dérogation accordée « par le directeur de la production agricole, du commerce et du ravi-
« taillement. »

Rabat, le 21 juillet 1941.

NOGUES.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant réglementation des ventes d'huiles de graissage.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks des produits, matières et denrées relevant du contrôle de la direction des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 20 juillet 1941, la fourniture d'huile neuve ne pourra être effectuée que contre remise des bons d'huile délivrés :

a) Pour les voitures de tourisme, par le contrôle des essences à la R.E.I.P. ;

b) Pour les autres véhicules (y compris cylindres-compresseurs et bâtiments de pêche), par le Bureau central des transports ;

c) Pour les usages agricoles, par la coopérative marocaine agricole des carburants et lubrifiants industriels ;

d) Pour les usages industriels, par le Bureau central de répartition des carburants et lubrifiants industriels.

Ces bons d'huile indiqueront la quantité d'huile usagée qui devra être remise. La remise de cette huile pourra être faite, soit directement au vendeur d'huile neuve, soit à une entreprise de ramassage agréée par la direction des communications, de la production industrielle et du travail, qui délivrera un certificat que l'acquéreur aura à fournir à son vendeur en même temps que les bons d'huile.

ART. 2. — La direction des communications, de la production industrielle et du travail assurera la répartition des huiles usagées entre les entreprises agréées par elle pour faire la régénération.

Elle assurera la reprise des huiles régénérées et leur répartition entre les distributeurs.

ART. 3. — Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 14 de l'arrêté résidentiel susvisé du 10 février 1941.

ART. 4. — En application de l'article 17 du même arrêté résidentiel, le présent arrêté entrera en vigueur le 20 juillet 1941 nonobstant les dispositions de l'arrêté résidentiel du 29 novembre 1940 portant obligation de régénérer les huiles de graissage.

Rabat, le 17 juillet 1941.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique modifiant exceptionnellement l'arrêté du 1^{er} mars 1941 fixant les conditions et le programme des concours pour les emplois de commissaire de police, inspecteur-chef, secrétaire adjoint, secrétaire-interprète et des examens donnant accès aux emplois de brigadier de police et inspecteur sous-chef, gardien de la paix.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du directeur des services de sécurité publique du 1^{er} mars 1941 peuvent être autorisés à se présenter au concours d'inspecteur-chef de police et de l'identification, les secrétaires adjoints non encore titularisés du fait de leur libération tardive par l'autorité militaire.

Rabat, le 23 juillet 1941.

HERVIOT.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement instituant une norme provisoire et édictant les principes d'utilisation des boîtes métalliques pour emballages.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 juillet 1940 relatif à la répartition des boîtes et bidons en fer blanc entre les utilisateurs ;

Après avis du directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi d'emballages neufs en fer blanc ou en fer noir revêtu d'un vernis est interdit pour tous autres usages que ceux indiqués dans le tableau joint au présent arrêté.

Est interdit, en particulier, leur emploi pour :

Boîtes à cigarettes, cigares, tabac ;

Boîtes à parfumerie ;

Boîtes à épices ;

Boîtes à sucre et bonbons ;

Boîtes pour vente au détail de la confiserie et de la biscuiterie ;

Vaporisateurs à insecticide ;

Conserves de fruits au sirop, compotes de toutes sortes, champignons, légumes secs trempés ou régénérés, tomates pelées et purée de tomates à moins de 10 % d'extrait sec, légumes autres que ceux figurant dans le tableau ci-après, conserves de viande et plats cuisinés contenant de la viande, à l'exception des conserves de pâté et d'abats qui restent autorisées.

ART. 2. — L'application des arrêtés de normalisation des 16 octobre 1936 et 18 novembre 1938 est suspendue. L'utilisation des types de boîtes figurant sur le tableau joint au présent arrêté reste seule autorisée.

ART. 3. — L'autorisation de passer des commandes de boîtes métalliques reste subordonnée à l'octroi de visas délivrés par le représentant de la commission de contrôle et de contingentement du fer blanc (arrêté résidentiel du 11 juillet 1940). Ce visa doit être demandé par l'intermédiaire du délégué du groupement dont dépend le produit à emboîter, qui transmettra avec son avis.

ART. 4. — Lorsqu'une autorisation de commande sera accordée, les boîtes qui en font l'objet ne devront être utilisées que pour l'emballage du produit désigné au moment de la remise de l'autorisation.

Le fait de les utiliser pour tout autre produit sera sanctionné par la suspension ou la suppression totale ou partielle d'allocation de boitage métallique, sans préjudice d'autres sanctions administratives, en particulier la confiscation des boîtes fabriquées.

ART. 5. — L'emploi, pour la fabrication de conserves alimentaires, de boîtes métalliques de récupération ayant déjà été employées pour une fabrication de conserves, est strictement interdit. Est seule autorisée la fabrication de confitures dans des boîtes de 5 litres ayant contenu des pulpes de fruits.

Ces boîtes, après recoupage, devront avoir uniformément une hauteur finie de 243 millimètres.

Le dépotage, le nettoyage, le recoupage, le remplissage, la stérilisation de ces boîtes de confiture, devront être opérés dans les meilleures conditions de rapidité et d'hygiène.

ART. 6. — Des dérogations pourront être accordées au présent arrêté par le représentant de la commission de contrôle et de contingentement du fer blanc, en particulier pour permettre soit l'écoulement des stocks de boîtes non repris au tableau ci-après, soit la fabrication et l'utilisation d'emballages métalliques non destinés aux conserves alimentaires et dont l'usage serait indispensable, soit la mise en conserve de produits alimentaires non compris dans le tableau ci-après.

Rabat, le 8 juillet 1941.

LURBE.

* * *

NORMALISATION PROVISOIRE DES FORMATS CONSERVES ET UTILISATION AUTORISÉE

Toutes les boîtes désignées ci-dessous comportent deux fonds sertis.

BOITES RECTANGULAIRES — Formats	SARDINES	ACANTHOPHÈRES ET PALOMÈTRES	MAQUEREAUX	PÂTES DE PORC OU AUTRES	LANGUES	TRIPES ET AUTRES ABATS	FRUITS AU NATUREL et pulpes	JUS DE FRUITS AU NATUREL	CONFITURES	PETITS POIS ET HARICOTS VERTS	EPINARDS	TOMATES CONTENANT AU MOINS 25 % d'extract sec	TOMATES CONTENANT AU MOINS 10 % et moins de 25 % d'extract sec
4/4 sardines	x												
1/2 haute	x												
1/4 club 30	x		x										
1/16 26	x												
BOITES RONDES													
diam. x haut.													
55 x 69												x	
71,5 x 40		x		x									
71,5 x 116								x				x	
86 x 49		x		x	x								
86 x 62				x									
100 x 62		x		x									
100 x 119						x		x	x	x		x	
125 x 73		x											
153 x 71,5				x	x								
153 x 120		x	x										
153 x 260	x						x	x	x	x	x	x	x
215 x 125		x											
215 x 230		x											

Les croix indiquent les utilisations autorisées pour chaque type de conserves.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement modifiant l'arrêté du 28 mai 1941 fixant le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1941 dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 27 mai 1941 fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés tendres de la récolte 1941, et, notamment, l'article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 28 mai 1941 fixant le prix des blés tendres de la récolte 1941 dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées ;

Vu les relèvements de tarifs appliqués par le Bureau central des transports ;

Vu l'incidence de ces modifications sur les frais d'approche des lieux d'achat aux centres d'utilisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — Compte tenu des dispositions visées ci-dessus, le prix d'achat du blé tendre au producteur, payable au comptant, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Sur les lieux d'achats situés à l'intérieur des centres d'utilisation :

A 168 francs le quintal, sur les lieux d'achats situés à l'intérieur du périmètre des villes municipales suivantes : Oujda, Taza, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador et Marrakech (centres d'utilisation) ;

A 166 fr 50 le quintal, sur les lieux d'achats situés dans le centre de Martimprey-du-Kiss (centre d'utilisation) ;

2° Sur les lieux d'achats situés à l'extérieur des centres d'utilisation :

RÉGION D'OUIDJA

a) Centre d'utilisation à Oujda

Au Khémis de Naïma, à : 162 fr. 50 ;

A El-Aïoun, à : 161 fr. 40.

b) Centre d'utilisation à Martimprey-du-Kiss

A Berkane (centre de stockage), à : 161 fr. 90.

RÉGION DE FÈS

a) Centre d'utilisation à Fès

A Sefrou (centre de stockage) droits de porte réglés par le producteur, à : 162 fr. 50 ;

Au Tléta du Mikkès, à : 159 fr. 90 ;

Au Tnine des Beni Sadden, à : 159 fr. 90 ;

Au Sebti des Oulad Jemâa, à : 159 fr. 90 ;

A l'Arba de Tissa, à : 156 fr. 50 ;

A l'Arba des Oulad Jemâa, à : 158 fr. 20 ;

Au Tléta de Karia, à : 154 fr. 40 ;

Au souk Jemâa el Ouata, à : 155 fr. 50 ;

Au Sebti des Oudâas, à : 150 fr. 50 ;

A El-Menzel, à : 154 fr. 50 ;

Au Had d'Aïn-Aïcha, à : 153 fr. 90 ;

Au Had de Ras-el-Oued, à : 151 fr. 10 ;

Au Had de l'Almis-du-Guigou, à : 148 fr. 90 ;

Au Khémis des Beni Ouriaguel (Tafrannt), à 149 francs ;

Au Djemâa des Slès (Ourtzarh), à : 147 fr. 80 ;

Au Khémis des Aït Hamma du Guigou, à : 143 fr. 50 ;

Au Had de Rhafsaï, à : 145 fr. 50 ;

Au Tléta de Skoura, à : 144 fr. 50 ;

A l'Arba d'Engil, à : 143 fr. 50 ;

Au Khémis d'El-Mers, à : 136 fr. 50 ;

A Missouri, à : 123 fr. 50.

b) Centre d'utilisation à Taza

Au Sebti d'Aïn-Boukellal, à : 161 francs ;

A l'Arba de Beni-Lent, à : 159 fr. 90 ;

Au Tnine de M'Soun, à : 159 fr. 90 ;

Au Tléta des Beni Fekkous, à : 158 fr. 80 ;

Au Djemâa de l'Oued Amelil, à : 158 fr. 80 ;

Au Had de Msila (Fezazra), à : 158 fr. 80 ;

A Matmata, à : 155 fr. 50 ;

Au Djemâa du Haut-Leben, à : 155 fr. 50 ;

A Guercif, à : 155 fr. 50 ;

Au Djemâa de Bou-Mehiris, à : 155 fr. 50.

RÉGION DE MEKNÈS

a) Centre d'utilisation à Meknès

Au Jemâa d'El-Gour, à : 161 fr. 10 ;

Au Sebti de Moulay-Idriss, à : 160 fr. 30 ;

Au Sebti de Joljoh, à : 161 francs ;

Au Tnine d'El-Hajeb, à 160 fr. 30 ;

Au Had d'Aïn-Djemâa, à : 160 fr. 30 ;

Au Tnine des Arab du Saïs, à : 160 fr. 75 ;

Au Tléta de l'Oued Rhoumane, à : 159 fr. 80 ;

Au Khémis d'Aïn-Taoujdâté, à : 159 fr. 60 ;

A l'Arba de Béni-Amar, à : 156 fr. 50 ;

A Azrou (centre de stockage), à : 153 fr. 50 ;

Au Had des Aït Mouï, à 147 fr. 80 ;

Au Djemâa de M'Rirt, à : 145 fr. 20 ;

A Khénifra (centre de stockage), à : 139 francs.

b) Centre d'utilisation à Casablanca

Au Had de Tazetot, à : 129 francs ;

A l'Arba de Moulay-Bouazza, à : 134 francs ;

Au souk de Zaouïa-ech-Cheikh, à : 143 fr. 50.

RÉGION DE RABAT

a) Centre d'utilisation à Rabat

A Salé (centre de stockage), (droits de porte réglés par le producteur), à : 166 francs ;

Au Tnine d'Aïn-el-Aouda, à 161 fr. 70 ;

Au Tléta de Sidi-Yahia-des-Zaër, à : 161 fr. 50 ;

A l'Arba des Schoul, à : 161 francs ;

Au Had de Skriral, à : 161 fr. 50 ;

Au Djemâa de Bouznika, à : 159 fr. 50 ;

A Tiffet, à : 158 fr. 50 ;

Au Khémis de Sidi-Bettache, à : 158 fr. 50 ;

Au Had de La-Jacqueline, à : 157 fr. 50 ;

Au Tléta de Moulay-Idriss-Arhal, à : 154 fr. 50 ;

Au Had de Maaziz, à : 153 fr. 50 ;

A Camp-Marchand (centre de stockage), à : 152 fr. 50 ;

Au Tnine de Tedders, à : 152 fr. 50 ;

Au Sebti de Bir-el-Kelb, à : 151 francs ;

Au Tnine d'Aïn-Sbit, à : 152 fr. 50 ;

Au Djemâa des Nejda, à : 147 fr. 50 ;

Au Khémis de Christian, à : 150 francs ;

Au Tléta d'Oulmès, à : 146 fr. 50 ;

Au Had des Roualem, à : 148 fr. 50.

b) Centre d'utilisation de Port-Lyautey

A Sidi-Yahia-du-Rharb, à : 162 fr. 50 ;

A Sidi-Slimane (centre de stockage), à 161 francs ;

Au Had des Ouled Djelloul, à : 159 fr. 50 ;

Au Khémis de Dar-Gueddari, à : 158 fr. 50 ;

Au Tléta de Sidi-Brahim, à : 158 fr. 50 ;

A Souk-el-Arba-du-Rharb (centre de stockage), à : 159 fr. 50 ;

A Petitjean (centre de stockage), à : 160 francs ;

A Mechra-bel-Ksiri (centre de stockage), à : 159 fr. 50 ;

Au Djemâa El Haouafat, à : 158 francs ;

Au Tléta de M'Sâada, à : 158 francs ;

Au Djemâa de Khénichet, à : 152 fr. 50 ;

Au Had de Had-Kourt, à : 155 fr. 90 ;

Au Tnine du Zegotta, à : 156 francs ;

A l'Arba d'Aïn-Defali, à : 149 francs ;

Au Tnine du Djorf-el-Mellah, à : 151 fr. 20 ;

A Ouezzane (centre de stockage), (droits de porte réglés par le producteur), à : 154 francs ;

Au Tléta d'Arbaoua, à : 156 francs ;

Au Tléta des Beni Mesguilda, à : 141 fr. 50.

c) Centre d'utilisation à Meknès

A Khémisset (centre de stockage), à : 156 fr. 50 ;

Au Djemâa de Sfassif, à : 160 fr. 20 ;

Au Tnine d'El-Kansera, à : 150 fr. 20.

RÉGION DE CASABLANCA

a) Centre d'utilisation à Casablanca

- A Aïn-Chok (centre d'achat permanent), à : 164 francs ;
 Au souk El Had de Fedala (droits de porte réglés par le producteur), à : 163 fr. 50 ;
 Au souk El Khémis de Médiouna, à : 162 fr. 50 ;
 Au souk El Had de Soualem-Tirs, à : 160 fr. 70 ;
 Au souk El Had de Soualem-Trifia, à : 161 fr. 50 ;
 A Nouasser (centre d'achat permanent), à 160 francs ;
 Au souk El Djemâa des Fédalette, à : 161 fr. 50 ;
 A Berrechid (centre de stockage), à : 161 francs ;
 Au souk El Arba de Sidi-el-Aïdi, à : 160 francs ;
 A Settat (centre de stockage), à : 160 fr. 15 ;
 A Benahmed (centre de stockage), à : 158 fr. 50 ;
 A Toula (centre d'achat permanent), à : 157 fr. 30 ;
 A Boulhaut (centre d'achat permanent), à : 158 francs ;
 A Boucheron (centre d'achat permanent), à : 158 francs ;
 Au souk El Djemâa des Ouled Khoufir, à : 158 francs ;
 Au souk El Trine des Rhenimyine, à : 157 fr. 30 ;
 Au souk El Tleta de Moualin-el-Rhaba, à : 156 fr. 10 ;
 A Foucault (centre d'achat permanent), à : 156 fr. 10 ;
 Au souk El Tléta de Venet-Ville, à : 157 francs ;
 A Sidi-Hadjaj-du-Mzab (centre de stockage), à : 158 francs ;
 Au souk El Tléta des Oulad Sidi ben Daoud, à : 156 fr. 20 ;
 Au souk El Arba de Sidi Moktar (Oulad Saïd), à : 154 fr. 20 ;
 Au souk El Khémis de Si-Mohamed-ben-Rahal, à : 156 fr. 20 ;
 Au souk El Jemâa de Ras-el-Aïn, à : 157 fr. 50 ;
 Au souk El Jemâa de Guicer, à : 155 fr. 70 ;
 Au souk El Khémis des G'Dana, à 155 fr. 50 ;
 Au souk El Tléta des Aoulleli, à : 153 fr. 30 ;
 Au souk El Trine des Beni Khellouq, à : 152 fr. 10 ;
 Gare de Khemissèt des Oulad Bouziri, à : 157 francs ;
 Au souk El Had de Mechra-Benabbou, à : 157 francs ;
 Au souk El Khémis de Dar-Chaffai, à : 151 francs ;
 A El-Borouj (centre d'achat permanent), à : 149 fr. 60 ;
 A Oued-Zem (centre de stockage), à : 156 fr. 50 ;
 A Boujad (centre d'achat permanent), à : 152 fr. 50 ;
 A Khouribga (centre de stockage), à : 158 francs ;
 A Kasba-Tadla (centre de stockage), à : 149 fr. 50 ;
 A Fqih-ben-Salah (centre d'achat permanent), à : 149 fr. 50 ;
 Au souk El Tléta des Beni Oukil, à : 146 fr. 50 ;
 A Béni-Mellal (centre de stockage), à : 146 fr. 50 ;
 Au souk Es Sebt des Ouled Nema, à : 144 fr. 50 ;
 A Dar-ould-Zidouh (centre d'achat permanent), à : 145 fr. 50 ;
 Au souk El Khemis des Beni Chegdal, à : 146 francs.

c) Centre d'utilisation à Mazagan

- A Mazagan-banlieue (centre d'achat permanent), à : 165 fr. 30 ;
 Au souk Es Sebt Oulad Douib, à : 162 fr. 20 ;
 Au souk El Trine des Chtouka, à : 160 fr. 70 ;
 Au souk El Tléta des Ouled Hamdane, à : 160 fr. 40 ;
 Au souk El Had des Ouled Fredj, à : 158 fr. 50 ;
 A Sidi-Bennour (centre de stockage), à : 155 fr. 50 ;
 Au Khémis des Zemamra (centre d'achat permanent), à : 155 fr. ;
 Au souk El Sebt des Saïss, à : 155 fr. 50 ;
 Au souk El Arba des Aounate, à : 152 fr. 75 ;
 Au souk El Arba des Ouled Amrane, à : 150 francs ;
 Au souk El Trine des Rharbia, à : 149 fr. 75 ;
 Au Djemâa de Sidi-Rahal, à : 153 fr. 90 ;
 Au souk El Khemis de Bir-Djedid-Chavent, à : 158 francs.

RÉGION DE MARRAKECH

a) Centre d'utilisation à Marrakech

- Au Tléta des Aït Ourir, à : 159 fr. 50 ;
 Au Djemâa de Sidi-Rahal-de-Zemrane, à : 156 fr. 50 ;
 A Benguerir, à : 156 francs ;
 Au Khémis de Sidi-Bouzd (Chichaoua), à : 154 francs ;
 A la Kelâa des Srarhna, à : 154 francs ;
 A l'Arba-des-Skours (Rehamna), à : 155 fr. 50 ;
 Au Khémis d'Attaouïa-Chaïbia, à : 155 francs ;
 Au Trine de Bouchane, à : 154 francs ;
 Au Sebt des Brikiennes, à : 153 fr. 50 ;
 Au Had de Ras-el-Aïn-des-Rehamna, à : 158 fr. 50.

b) Centre d'utilisation de Safi

- Au Had des Herrara, à : 161 fr. 70 ;
 Au Tléta des Sidi-Embarek, à : 161 fr. 70 ;

- Au Sebt des Gzoula, à : 161 fr. 50 ;
 Au Khémis N'Ga, à : 158 francs ;
 Au Djemâa Sahim, à : 159 fr. 50 ;
 A Chemaïa, à : 157 francs ;
 A Talmest, à : 156 fr. 50 ;
 Au Had des Brathi, à : 157 francs.

c) Centre d'utilisation à Mogador

- A Iemâa des Korimat, à : 155 fr. 50 ;
 Au Had du Drâ, à : 161 francs ;
 A l'Arba des Ida-ou-Gourt, à : 159 francs ;
 Au Tléta des Hanchen, à : 160 francs ;
 Au Khémis des Meskala, à : 155 fr. 50 ;
 A Talmest, à : 156 fr. 50 ;
 A Tamanar, à : 154 francs ;
 A l'Arba de Sidi-Moktar, à : 154 fr. 50.

Rabat, le 15 juillet 1941.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement fixant les bases des transactions qui peuvent être effectuées sur les blés durs de la récolte 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, dans sa séance du 26 mai 1941, concernant le marché du blé dur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1941 fixant le barème des bonifications et réfections applicables aux prix du blé dur de la récolte 1941 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1941 fixant le prix d'achat des blés tendres de la récolte 1941, dans les divers lieux où les transactions peuvent être effectuées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de base, pour l'achat du blé dur à la production, est fixé à :

195 francs le quintal à Martimprey-du-Kiss, Oujda, Taza, Fès, Rabat, Casablanca, Mazagan et Safi ;

190 francs le quintal à Meknès, Mogador et Marrakech.

Les transactions sur les blés durs sont autorisées sur les lieux d'achat tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté susvisé du 28 mai 1941 et sur les autres lieux qui pourraient être désignés par les autorités régionales.

ART. 2. — Une prime de valeur semoulière, dont le taux sera débattu librement entre acheteur et vendeur sans pouvoir excéder 10 francs par quintal, pourra être payée en sus des bonifications prévues à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 mai 1941.

ART. 3. — La prime mensuelle de magasinage d'entretien et de gestion est applicable à compter du 1^{er} septembre 1941.

ART. 4. — La prime de rétrocession allouée aux organismes coopératifs et aux commerçants agréés est fixée à 5 francs par quintal.

ART. 5. — Les prix fixés ci-dessus entreront comme éléments d'appréciation parmi les bases à retenir par l'Office du blé, dans l'élaboration des propositions que cet organisme doit présenter aux autorités régionales, en vue de la détermination des prix limites des produits de blé dur.

Rabat, le 17 juillet 1941.

LURBE.

Irrigation des vignes dans la région de Fès.

Par arrêté du directeur de la production agricole, du commerce et du ravitaillement du 23 juillet 1941, l'irrigation des vignes en plantation régulière dans la région de Fès a été autorisée jusqu'au 1^{er} août 1941.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 21 juillet 1941 une enquête publique est ouverte du 28 juillet au 28 août 1941 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane sur le projet d'installation d'un moulin à eau sur la séguia Sultania, au lieu dit « Douar Ouled Mazouz » par les nommés Mohamed ben Maïzi et Moulay Idriss ben Faïda.

A cet effet, le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, à El-Kelâa-des-Srahna.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation de l'installation d'un moulin à eau sur la séguia Sultania (Marrakech) comporte les caractéristiques suivantes :

Mohamed bel Maïzi et Moulay Idriss ben Faïda, demeurant sur le territoire de Sidi-Rabal, circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, région de Marrakech, sont autorisés à dériver de la séguia Sultania, au lieu dit « Douar Ouled Mazouz », un débit de 200 litres-secondes pour production de force motrice nécessaire au fonctionnement d'un moulin à mouture indigène.

Les travaux seront exécutés d'après les indications figurant aux plans joints à l'original du présent arrêté et d'après des plans d'exécution qui seront soumis à l'approbation du service des travaux publics. Ils ne devront apporter aucune gêne au fonctionnement de la séguia Sultania, ni causer de détériorations et préjudice d'aucune sorte à la séguia.

L'eau prélevée pour la marche du moulin sera intégralement restituée à la séguia Sultania.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Nomination de membres marocains au comité de direction d'un groupement économique.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail en date du 25 juillet 1941, ont été nommés en qualité de membres du comité de direction de la section métaux non ferreux au Groupement du commerce des métaux :

Si Abdelkader ben Chekroun, 3 et 5, rue Sebbarine, à Fès ;

Maalem Ahmed, amin de la corporation des dinandiers de Marrakech, Kissaria Youssef.

Remise gracieuse d'un débet.

Par arrêté viziriel du 24 juillet 1941, il est fait remise gracieuse à M^{me} Morizot, dame spécialisée à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, demeurant à Rabat, de la somme de cinq mille cinq cent vingt-cinq francs (5.525 fr.), montant des ordres de reversement établis par le directeur de l'Office des P.T.T. le 22 mars 1941.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1498, du 11 juillet 1941, page 720.

Arrêté viziriel du 3 juillet 1941 (7^{ème} jourmada II 1360) allouant une indemnité de responsabilité et de fonctions à certains secrétaires-greffiers des juridictions makhzen.

ARTICLE PREMIER. — (5^e ligne).

Au lieu de :

« Payable mensuellement et dont le taux annuel ne pourra être inférieur à 100 francs ni supérieur à 750 francs » ;

Lire :

« Payable annuellement et dont le taux ne pourra être inférieur à 100 francs ni être supérieur à 750 francs. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1500, du 25 juillet 1941, page 763.

Dahir du 1^{er} juillet 1941 (5^{ème} jourmada II 1360) complétant la législation sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

Au lieu de :

« Article 3. — »

« Lorsque la réquisition d'usage d'un immeuble sera suivie d'une expropriation pour cause d'utilité publique, soit avant la fin de la réquisition, soit dans un délai de six mois à compter de la fin de la réquisition, et que l'acquisition sera réalisée..... » ;

Lire :

« Article 3. — »

« Lorsque la réquisition de l'usage d'un immeuble sera suivie d'une expropriation pour cause d'utilité publique avant la fin de la réquisition, et que l'acquisition sera réalisée..... ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1800, du 25 juillet 1941, page 767.

Arrêté viziriel du 30 juin 1941 (5^{ème} jourmada II 1360) relatif à la réglementation des pâtisseries.

Au lieu de :

« Article 3. — Les pâtisseries marocaines seront vendues et consommées les vendredis, samedis, dimanches et à l'intérieur des médinas..... » ;

« Article 4. — Sont interdites jours fériés la fabrication, la vente..... » ;

Lire :

« Article 3. — Les pâtisseries marocaines seront vendues et consommées les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés à l'intérieur des médinas..... ».

« Article 4. — Sont interdites la fabrication, la vente..... ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel du 22 juillet 1941, est rapporté l'arrêté viziriel du 11 avril 1941 par lequel a été acceptée la démission à compter du 31 décembre 1940 de M. Laffeur Auguste, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, décédé en activité de service à Rabat, le 8 janvier 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 21 juillet 1941, M. Mollard Pierre est nommé directement commis principal hors classe du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} juillet 1941, par application du dahir du 23 octobre 1940.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 juillet 1941 :

MM. Cousseran Louis ;
Delbosc Maurice ;
Miaulet Bertrand ;
Toussaint Marcel ;
Villacrès Manuel,

admis au concours du 21 avril 1941, sont nommés commis stagiaires du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} juin 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 juillet 1941, sont nommés à compter du 1^{er} août 1941 :

Chef de bureau de 2^e classe

M. Barbet Maurice, chef de bureau de 3^e classe.

*Sous-chef de bureau de 2^e classe*M. Vallet René, sous-chef de bureau de 3^e classe.*Commis principal hors classe*M. Panzani Paul, commis principal de 1^{re} classe.*Commis principal de 2^e classe*MM. Carriol René et Bonnier Elzéar, commis principaux de 3^e classe.*
*
*

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté viziriel du 25 juin 1941, M. Bourequat Mohamed, secrétaire-interprète de 3^e classe, relevé de ses fonctions le 31 mars 1941, est reclassé en qualité de secrétaire-interprète de 4^e classe à compter du 26 juin 1941. Il conservera dans sa nouvelle situation le bénéfice de l'ancienneté qu'il avait acquise dans son ancienne classe (1^{er} décembre 1937).

Par arrêté viziriel du 26 juillet 1941, M. Cerveau Marc, gardien de la paix de 3^e classe, relevé de ses fonctions le 10 juin 1941, est reclassé en qualité de gardien de la paix de 4^e classe à compter du 1^{er} juillet 1941. Il conservera dans sa nouvelle situation le bénéfice de l'ancienneté qu'il avait acquise dans son ancien grade.

Par arrêtés directoriaux du 21 juillet 1941, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} mars 1941)

M. Caffort Gaston, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 4 mai 1941)

M. Tritsch Emile, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 9 mai 1941)

M. Grisaud Jean, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 19 mai 1941)

M. Estève Robert, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 27 mai 1941)

MM. Plançon Marcel et Coustou Raymond, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} juin 1941)

MM. Bordonado Albert et Commes Germain, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 3 juin 1941)

M. Blasco Jean, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 9 juin 1941)

M. Dejoie Guy, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 12 juin 1941)

M. Foissotte Georges, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 22 juin 1941)

M. Dumas Robert, gardien de la paix stagiaire.

(à compter du 23 juin 1941)

M. Lorentz Joseph, gardien de la paix stagiaire.

*
*
*

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 30 mai 1941, sont nommés à compter du 1^{er} juillet 1941 :

*Percepteur hors classe*M. Mathieu Daniel, percepteur de 1^{re} classe.*Percepteur de 1^{re} classe*M. Larrazet Laurent, percepteur de 2^e classe.*Percepteur suppléant de 2^e classe*M. Dauré Alfred, percepteur suppléant de 3^e classe.*Commis principal de 3^e classe*M. Giacobbi Joseph, commis de 1^{re} classe.*Collecteur principal de 5^e classe*M. Braizat Louis, collecteur de 1^{re} classe.

Par arrêtés directoriaux des 23 mai et 11 juillet 1941 :

Est promu à compter du 1^{er} juillet 1941 :*Contrôleur de 3^e classe des douanes*

M. Hennequin Jean-Robert, commis principal de 3^e classe admis au concours professionnel du 18 mai 1941 pour l'accès à l'emploi de contrôleur des douanes.

Sont nommés dans l'administration des douanes :

(à compter du 1^{er} août 1941)*Amin de 4^e classe*Si Mohamed ben Abderrahman Bricha, amin de 5^e classe.(à compter du 1^{er} septembre 1941)*Contrôleur principal de 1^{re} classe*M. Mercier Raymond, contrôleur principal de 2^e classe.*Commis principal de 3^e classe*M. Bressac Louis, commis de 1^{re} classe.*Dactylographe de 2^e classe*M^{lle} Gris Francine, dactylographe de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 7 juillet 1941, M. Garcia Gabriel, commis principal hors classe du service des perceptions, est nommé commis principal hors classe à l'échelon exceptionnel à compter du 1^{er} septembre 1941.

*
*
*DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL.
(Office des P.T.T.)

Par arrêtés directoriaux du 31 mai 1941, sont nommés jeunes agents stagiaires des installations extérieures à compter du 1^{er} juin 1941 :

MM. Adroguer Roger, Demier Gustave, Galtier Pierre, postulants admis au concours du 12 mai 1941 ;

MM. Peaumont Roger, Gafa Gabriel, Gauthé René, ouvriers temporaires.

Sont nommés agents adultes stagiaires des installations extérieures de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1941 :

MM. Bousquet Jean, Calendini Mathieu, Molla Jacques, Teychené André, Vinay Raymond, ouvriers auxiliaires ;

M. Simon Maurice, ouvrier temporaire.

*
*
*DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE, DU COMMERCE
ET DU RAVITAILLEMENT.

Par arrêtés directoriaux du 24 juin 1941, sont nommés :

(à compter du 1^{er} juillet 1941)*Ingénieur topographe principal (2^e échelon)*M. Reisdorff René, ingénieur topographe principal (1^{er} échelon).*Topographe principal hors classe*MM. Mazas Robert et Carrère André, topographes principaux de 1^{re} classe.

*Dessinateur principal de 3^e classe*M. Griscelli Ange, dessinateur de 1^{re} classe.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 23 juin 1941, M. Gachet Paul, professeur suppléant, est nommé professeur chargé de cours de 6^e classe à compter du 1^{er} mai 1941.

Par arrêté directorial du 18 juillet 1941, M. Lacroix Georges, répétiteur surveillant auxiliaire, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1941.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 18 juillet 1941, M. Rosmann Serge, moniteur au collège national de moniteurs d'Antibes, est incorporé dans les cadres du service de la jeunesse en qualité de moniteur de 2^e classe, à compter du 1^{er} mai 1941.



TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du 23 juillet 1941, M. Berger Gaëtan, receveur adjoint du Trésor de 1^{re} classe, est promu receveur adjoint du Trésor hors classe à compter du 1^{er} août 1941.

PROMOTIONS POUR RAPPELS DE SERVICES MILITAIRES

Par arrêtés directoriaux du 21 juillet 1941 et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril, 8 mars et 18 avril 1928, sont révisées les situations des agents désignés ci-après, ainsi qu'il suit :

NOM ET PRÉNOM	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATIONS
MM. Caffort Gaston	Gardien de la paix de 4 ^e classe	6 octobre 1938	17 mois 25 jours
Tritsch Emile	id.	1 ^{er} juillet 1939	12 mois
Grisaud Jean	id.	1 ^{er} juillet 1939	12 mois
Estève Robert	id.	10 janvier 1939	17 mois 21 jours
Plançon Marcel	id.	1 ^{er} janvier 1939	18 mois
Coustou Raymond	id.	1 ^{er} juillet 1939	12 mois
Bordonado Albert	id.	1 ^{er} juillet 1939	12 mois
Commes Germain	id.	1 ^{er} janvier 1939	18 mois
Blasco Jean	id.	6 juillet 1939	11 mois 25 jours
Dejoie Guy	id.	1 ^{er} janvier 1939	18 mois
Foissotte Georges	id.	6 juillet 1939	11 mois 25 jours
Dumas Robert	id.	1 ^{er} août 1939	12 mois
Lorentz Joseph	id.	1 ^{er} février 1939	18 mois

Application des dahirs des 29 août, 20 novembre 1940 et 4 avril 1941 sur le retrait des fonctions.

Par arrêté viziriel du 19 juillet 1941, M. Riu Pierre, inspecteur-chef de police de 2^e classe à Casablanca, est relevé de ses fonctions à compter du 20 juillet 1941.

Par arrêté viziriel du 26 juillet 1941, sont relevés de leurs fonctions à compter du 1^{er} août 1941 :

- MM. Biancamaria Paul, inspecteur-chef de 2^e classe à Rabat ;
 Pajanacci Antony, secrétaire adjoint de 4^e classe à Casablanca ;
 Cadenat Augustin, inspecteur hors classe (2^e échelon) à Casablanca ;
 Martin Camille, gardien de la paix hors classe (2^e échelon) à Mazagan.

Par arrêté viziriel du 26 juillet 1941, sont relevés de leurs fonctions à compter du 1^{er} août 1941 :

- MM. Mallie René, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe, à Marrakech ;
 Balaye Jean, inspecteur-chef de 2^e classe, à Fès ;
 Guillard Charles, brigadier principal de 1^{re} classe, à Casablanca.

Admission à la retraite

Par arrêté viziriel du 24 juillet 1941, sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, les fonctionnaires ci-après désignés :

- M. Pintard Armand, secrétaire-greffier adjoint, à compter du 1^{er} juin 1941 ;
 M. Soulas Clément, chef de pratique agricole, à compter du 1^{er} avril 1941 ;
 M. Thomassin Henri-Louis, ingénieur principal des travaux publics, à compter du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté viziriel du 24 juillet 1941, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de la limite d'âge, les fonctionnaires ci-après désignés, avec effet du 1^{er} avril 1941 :

- M. Brayard Claude, inspecteur adjoint d'agriculture ;
 M. Féron Paul-Charles, topographe principal ;
 M. Poli Gaston, secrétaire de parquet ;
 M. Reyssset Louis-Joseph, gardien de la paix.

Radiation des cadres

Par arrêté directorial du 24 mai 1941, M. Migot Paul, collecteur principal de 4^e classe du service des perceptions, relevé de ses fonctions à dater du 1^{er} mars 1941, admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juin 1941.

Par arrêté directorial du 24 juillet 1941, M. Tourtour Jules, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2^e classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres à compter du 9 juillet 1941.

Par arrêtés directoriaux du 30 juin 1941, sont rayés des cadres de l'administration pénitentiaire à compter du 1^{er} juillet 1941 :

MM. Barbier Philippe, Lagailarde Jean, Delépine Louis et Bozzi Antoine, surveillants de prison de 1^{re} classe ; Castelli Jean-Baptiste, surveillant de prison de 3^e classe.

M^{lle} Bourdon Herminie, dame employée de 1^{re} classe.

MM. Mohamed ben Hadj ben M'Bark, Mohamed ben Hadj Mohamed et Djilali ben Mohamed ben Hadjadj, gardiens de prison de 1^{re} classe.

Par arrêté directorial du 13 juin 1941, le gardien de la paix de 1^{re} classe Allé ben Mohamed ben Hadj Djilali, relevé de ses fonctions le 1^{er} avril 1941, est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} juillet 1941, et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 15 juillet 1941, l'inspecteur de police de 1^{re} classe Driss ben Abdessellem el Bedaoui est licencié de ses fonctions à compter du 15 juillet 1941 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 17 juillet 1941, M. Périnet Lucien, commis principal hors classe à la direction des affaires politiques, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} août 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 23 mai 1941, M. Bordet Pierre-François-Camille, vérificateur principal de 1^{re} classe (échelon exceptionnel), atteint par la limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1941, est rayé des cadres de l'administration des douanes à la même date.

Par arrêté directorial du 31 mai 1941, M. Paoli Pierre, courrier-convoyeur de 2^e classe des P.T.T., dont la démission a été acceptée, admis à faire valoir ses droits à la caisse marocaine des retraites à compter du 16 mars 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 28 juin 1941, M^{me} Pralcumiau Bertrande, dame employée de 4^e classe, dont la démission a été acceptée à compter du 1^{er} juillet 1941, est admise à faire valoir ses droits à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres de l'Office des P.T.T. à la même date.

Par arrêté directorial du 20 juin 1941, M. Luciani François, contrôleur de 1^{re} classe des P.T.T., catégorie A, atteint par la limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la caisse des pensions ou à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} août 1941, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 26 juin 1941, M. Marcellin Simon, contrôleur de 1^{re} classe des P.T.T., réintégré dans son administration d'origine, est rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1941.

Par arrêté directorial du 7 juillet 1941, M. Belegou Emmanuel, officier de santé maritime hors classe, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} août 1941, est rayé des cadres à la même date.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel du 24 juillet 1941, est concédée à M. Palmade Léon-Jean, ex-commissaire de police, une pension complémentaire s'élevant à la somme de sept mille cinq cent quatre-vingt-dix francs (7.590 fr.), et un supplément d'indemnité pour charges de famille au titre du 1^{er} enfant s'élevant à 252 francs, avec effet du 10 janvier 1941.

Par arrêté viziriel du 24 juillet 1941, sont concédées les pensions civiles indigènes suivantes :

Ederly Isaac, facteur. Montant de la pension : 3.658 francs. Effet : 1^{er} janvier 1941.

Veuve Mohamed Zniber Slaoui, née Zineb bent Abdelladi. Montant de la pension : 3.068 francs. Effet : 12 février 1941.

Cinq orphelins mineurs de Mohamed Zniber Slaoui. Montant de la pension : 3.065 francs. Effet : 12 février 1941.

Par arrêté viziriel du 24 juillet 1941, sont concédées les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT DE LA PENSION		EFFET	Charges de famille
	Base	Complémentaire		
MM. Arnaudis Louis, chef de bureau	FRANCS 43.200	FRANCS 16.416	1 ^{er} avril 1941.	
Majoration enfants	4.320	1.641	1 ^{er} avril 1941.	
Antona Jules-Paul, commis principal	17.161	4.394	1 ^{er} octobre 1940.	
Part du Maroc : 10.239 francs; part de l'Algérie : 6.922 francs.				
Brayard Claude, inspecteur adjoint d'agriculture	24.180	9.188	1 ^{er} avril 1941.	1 ^{er} et 2 ^e enfants.
Bayol Alexis, surveillant de prison de 1 ^{re} classe	7.820	2.681	1 ^{er} décembre 1939.	1 ^{er} à 6 ^e enfants.
Part du Maroc : 7.056 francs ; part de l'Algérie : 764 francs.				
Deroye Jean-Auguste, ingénieur des travaux publics	20.640	7.362	1 ^{er} octobre 1940.	
Part du Maroc : 19.374 francs; part de la Tunisie : 1.266 francs.				
Féron Paul-Charles, topographe principal	34.686		1 ^{er} avril 1941.	1 ^{er} et 2 ^e enfants.
Poli Gaston, secrétaire de parquet	15.833	6.016	1 ^{er} avril 1941.	1 ^{er} et 2 ^e enfants.
Pintard Armand, secrétaire-greffier adjoint	16.416	6.238	1 ^{er} juin 1941.	2 ^e et 3 ^e enfants.
Reyssset Louis-Joseph, gardien de la paix	5.679	1.638	1 ^{er} avril 1941.	1 ^{er} et 2 ^e enfants.
Soulas Clément, chef de pratique agricole	20.400	7.752	1 ^{er} avril 1941.	
Thomassin Henri-Louis, ingénieur principal des travaux publics	30.030	11.411	1 ^{er} avril 1941.	

Par arrêté viziriel du 24 juillet 1941, les pensions concédées aux anciens fonctionnaires ci-après désignés sont révisées sur les bases suivantes :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT RÉVISÉ		EFFET	Charges de famille
	Base	Complémentaire		
MM. Benabed Abdelkader, ex-interprète judiciaire	FRANCS 20.576	FRANCS 4.042	1 ^{er} janvier 1941.	3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 7 ^e enfants.
Majoration enfants	3.086	606	1 ^{er} janvier 1941.	
Ben Saïd Mohamed, ex-facteur	7.977	1.132	1 ^{er} février 1941.	
Debiane Amara, ex-commis principal	10.665	3.922	1 ^{er} janvier 1941.	
Messica Salomon, ex-secrétaire-greffier adjoint	14.027	2.716	1 ^{er} janvier 1941.	
Majoration enfants	2.104	406	1 ^{er} janvier 1941.	

Par arrêté viziriel du 24 juillet 1941, sont allouées les majorations pour enfants ci-après :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT		EFFET	OBSERVATIONS
	Base	Complémentaire		
MM. Giamarchi François, ex-facteur	FRANCS 1.738	FRANCS 868	6 juin 1941.	
Pancrazi Pierre, ex-secrétaire-greffier adjoint	1.495	568	1 ^{er} mai 1941.	

Caisse marocaine des rentes viagères

Par arrêté viziriel du 24 juillet 1941 sont concédées les rentes viagères et les allocations d'Etat ci-après :

Bénéficiaire : M. Assouline Léon.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 1.890 francs R. V., 3.037 francs A. E.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M. Ziri Charles.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat réversibles pour moitié sur la tête du conjoint.

Montant : 469 francs R. V., 463 francs A. E.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Ghio Marguerite.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles

Montant : 3.781 francs R. V., 3.217 francs A. E.

Effet : 1^{er} juin 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Léon, née Ben Ayache Marie.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 1.009 francs R. V., 1.802 francs A. E.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Tautil, née Kalfon Rachel-Fortunée.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 728 francs R. V., 1.454 francs A. E.

Effet : 1^{er} janvier 1941.

Bénéficiaire : M^{me} Rénier, née Cortey Solange-Léontine.

Nature : rente viagère et allocation d'Etat non réversibles.

Montant : 1.081 francs R. V., 1.523 francs A. E.

Effet : 1^{er} mai 1941.

Honorariat

Par dahir du 7 juillet 1941, M. Boudy Louis, inspecteur général des eaux et forêts, directeur des forêts, de la conservation foncière et du cadastre en retraite, est nommé directeur général honoraire des services civils chrétiens.

Par arrêté viziriel du 24 juillet 1941, M. Rame Jean-Emile, contrôleur principal de 1^{re} classe des régies municipales, est nommé contrôleur principal honoraire des régies municipales.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 10 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Rabat, Lyon, Toulouse, Marseille, Alger et Tunis les 12 et 13 novembre 1941.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de la licence en droit (ou d'un diplôme équivalent) et aux candidats qui pourront justifier de la possession de ce dernier titre avant le 5 novembre 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 12 octobre 1941.

Rectificatif à l'avis de concours d'adjoint stagiaire de contrôle.

(Bulletin officiel n° 1489 du 9 mai 1941, page 558, n° 1490 du 16 mai 1941, page 583, n° 1491 du 23 mai 1941, page 608.)

Au lieu de :

« Un concours pour le recrutement de quatre adjoints stagiaires de contrôle aura lieu à partir du 5 août 1941 » ;

Lire :

« Un concours pour le recrutement de dix adjoints stagiaires de contrôle aura lieu à partir du 5 août 1941 ».

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 28 JUILLET 1941. — *Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1941* : Port-Lyautey, articles 1^{er} à 4 ; Port-Lyautey, centre de Sidi-Yahia-du-Rharb, articles 1^{er} et 2 ; Oued-Zem, articles 1^{er} à 3.

Patentes 1941 : Safi, rôle n° 632, 7^e émission 1940.

Taxe d'habitation 1941 : Safi, rôle 631, 7^e émission 1940 ;

Taxe urbaine 1941 : Taza, rôle n° 95, 2^e émission 1940.

LE 4 AOÛT 1941. — *Patentes 1941* : Seltat, articles 2.501 à 3.732 ; Mogador, articles 5 à 38 (transporteurs) ; Rabat-sud, articles 8.001 à 8.210 ; Rabat-sud, articles 21.501 à 21.983 ; Casablanca-nord, rôle 634, 14^e émission 1940.

Taxe urbaine 1941 : Oujda, centre de Berguent, articles 1^{er} à 289 ; Souk-el-Arba, centre de Mechra-bel-Ksiri, rôle n° 99 ; Meknès-ville nouvelle, rôle n° 102, 3^e émission 1940.

Taxe d'habitation 1941 : Casablanca-nord, rôle n° 633, 14^e émission 1940.

LE 11 AOÛT 1941. — *Taxe urbaine 1941* : Port-Lyautey, articles 1^{er} à 125.

LE 18 AOÛT 1941. — *Taxe urbaine 1941* : Marrakech-médina, articles 22.001 à 26.659 ; Casablanca-sud, articles 100.001 à 102.456 ; Casablanca-nord, articles 105.001 à 106.000.

Patentes 1941 : Fès-médina, articles 10.001 à 11.608.

LE 25 AOÛT 1941. — *Taxe d'habitation 1941* : Mazagan, articles 501 à 4.234 ; Rabat-sud, articles 22.001 à 23.257.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1493, du 6 juin 1941.

Taxe urbaine 1941 : Safi, articles 1^{er} à 6.368 et 6.501 à 6.561.

Date de mise en recouvrement

Au lieu de :

« 30 juin 1941 » ;

Lire :

« 11 août 1941 ».

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

*Peut-on récolter
sans avoir semé?*

LA RESTAURATION DE LA FRANCE EXIGE QUE VOUS
SOUSCRIVIEZ AUX **BONS DU TRÉSOR**

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt
d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRÉSOR

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ

* * *

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont
les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la
souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

* * *

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privi-
lège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de
transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuelle-
ment adressée au Contrôleur des Contributions directes.